PRÉFET
DU NORD
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer

PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS
Liberté
Égalité
Fraternité

Arras et Lille, le 01 SEP. 2021

LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA MELDE

PLAN DE GESTION ÉCOLOGIQUE : ENTRETIEN LÉGER DE LA MELDE ET DU CONTRE-FOSSE

Communes de AIRE-SUR-LA-LYS – BLARINGHEM – CAMPAGNE-LES-WARDRECQUES – ECQUES – HEURINGHEM – QUIESTEDE – RACQUINGHEM – ROQUETOIRE – WARDRECQUES – WITTES.

Arrêté inter-préfectoral portant Déclaration d'Intérêt Général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement

Servitude de passage instaurée au titre du L.215-18 du Code de l'Environnement

Exercice gratuit du droit de pêche par les Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique et la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique du Pas-de-Calais

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord

Le préfet du Pas-de-Calais
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.211-7, L. 214-1 et suivants, L.215-1 et suivants, R.181-1 et suivants et R. 214-1 à R.214-56 ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment son article L.151-37 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de Monsieur Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Louis LE FRANC, préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu le décret du 27 août 2020 portant nomination du secrétaire général de la préfecture du Nord, Monsieur Simon FETET ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité nord, préfet du Nord ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Lys approuvé par arrêté inter-préfectoral du 6 août 2010 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE) du bassin Artois-Picardie 2016-2021, approuvé par le Préfet coordinateur de bassin le 23 novembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-10-19 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Alain CASTANIER, secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Simon FETET, secrétaire général de la Préfecture du Nord ;

Vu la demande de déclaration d'intérêt général déposée au titre de l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement reçue le 22 janvier 2021, par le Syndicat Intercommunal de la Melde relative au Plan de gestion et d'entretien de la Melde, du Contrefossé et de leurs affluents ;

Vu le porter à connaissance réalisé le 03 mai 2021 ;

Vu la réponse par courriel formulée le 18 mai 2021 par le pétitionnaire ;

Considérant que le Plan de gestion et d'entretien de la Melde, du Contrefossé et de leurs affluents est conçu dans une logique de bassin versant qui a pour but d'harmoniser et de mettre en cohérence l'ensemble des méthodes de travail sur l'intégralité du périmètre d'action et d'accompagner les propriétaires riverains dans la prise de conscience des obligations qui leur incombent par l'article L.215-14 du Code de l'Environnement. Le linéaire de cours d'eau est de 13,81 km pour la Melde, 5,46 km pour la Lauborne, 2,10 km pour le Ravin d'Ecques, 5,52 km pour la petite Becque de Cochendal, 1,65 km pour le ruisseau de la Ferme de la Vallée et 7,71 km pour le Contrefossé et ses affluents, soit 36,25 km concernés par le plan de gestion et d'entretien léger.

Considérant que le projet présente un caractère d'intérêt général en permettant l'entretien et l'aménagement dans une démarche globale de maintien et d'amélioration de l'état écologique de l'écosystème des cours d'eau du bassin versant de la Melde et du Contrefossé ;

Considérant l'importance des interventions d'entretien et la défaillance des propriétaires riverains, responsables de l'entretien des cours d'eau du bassin versant de la Melde et du Contrefossé ;

Considérant que les travaux envisagés, en assurant le bon état écologique des cours d'eau, contribuent à l'atteinte du bon état écologique des masses d'eau, objectif fixé par la Directive Cadre Européenne sur l'Eau du 23 octobre 2000 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Nord, du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord et du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;

Arrêtent

TITRE I : OBJET DE L'ARRÊTÉ

Article 1 : Déclaration d'intérêt général de l'opération

Les travaux d'entretien léger de la Melde, du Contrefossé et de leurs affluents sur le territoire des communes de AIRE-SUR-LA-LYS – BLARINGHEM – CAMPAGNE-LES-WARDRECQUES – ECQUES – HEURINGHEM – QUIESTEDE – RACQUINGHEM – ROQUETOIRE – WARDRECQUES et WITTES sont déclarés d'intérêt général pour une durée de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Si, dans un délai de 3 ans à compter de la signature du présent arrêté, les travaux, actions, ouvrages ou installations visés ci-dessous n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel, la présente déclaration d'intérêt général deviendra caduque, conformément à l'article R.214-97 du code de l'environnement.

Le Syndicat Intercommunal de la Melde se substitue aux propriétaires riverains de la Melde, du Contrefossé et de leurs affluents pour la réalisation des travaux d'entretien de cours d'eau. Ces opérations groupées d'entretien régulier sont menées dans le cadre d'un plan de gestion établi à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente conformément à l'article L.215-15 du code de l'environnement.

Dans le cadre de l'article L.211-7 du code de l'environnement, le Syndicat Intercommunal de la Melde entreprendra l'ensemble des travaux d'entretien et d'aménagement visant une démarche globale de maintien et d'amélioration de l'état écologique de l'écosystème et figurant au plan de gestion, qui présentent un caractère d'intérêt général.

Les travaux du Plan pluriannuel d'entretien léger de la Melde, du Contrefossé et de leurs affluents entrepris par le Syndicat Intercommunal de la Melde concernent la Melde, la Lauborne, le Ravin d'Ecques, la petite Becque de Cochendal, le ruisseau de la Ferme de la Vallée et le Contrefossé et ses affluents situés sur le territoire des communes de AIRE-SUR-LA-LYS – BLARINGHEM – CAMPAGNE-LES-WARDRECQUES – ECQUES – HEURINGHEM – QUIESTEDE – RACQUINGHEM – ROQUETOIRE – WARDRECQUES et WITTES (voir le plan de localisation annexé).

S'agissant de travaux d'entretien léger des milieux aquatiques n'entraînant aucune expropriation et le permissionnaire ne prévoyant pas de demander une participation financière aux personnes intéressées, l'exécution des travaux est dispensée d'enquête publique conformément à l'article L.151-37 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 2 : Caractéristiques des travaux de restauration de la continuité écologique

L'ensemble des travaux a été défini après une phase de diagnostic. La phase opérationnelle prévoit notamment la réalisation des actions suivantes :

- gestion de la ripisylve (Abattage/Recépage, Élagage, plantation, ...) ;
- gestion des espèces exotiques envahissantes ;
- recours au génie végétal vivant ;
- nettoyage des berges (gestion des déchets) et du lit mineur ;
- gestion des embâcles, des flottants et des atterrissements;
- pose de clôtures ;
- pose d'abreuvoirs au fil de l'eau ou pompe à museau ;
- débroussaillage ;
- faucardage ;
- surveillance réseau.

Article 3 : Adaptations du plan de gestion

Le plan de gestion peut faire l'objet d'adaptations, en particulier pour prendre en compte des interventions ponctuelles non prévisibles rendues nécessaires à la suite d'une crue ou de tout autre événement naturel majeur et des interventions destinées à garantir la sécurité des engins nautiques non motorisés ainsi que toute opération s'intégrant dans un plan d'action et de prévention des inondations. Ces adaptations sont approuvées par l'autorité administrative.

Article 4 : Coût et financement des travaux

L'estimation du coût total du Plan de gestion et d'entretien de la Melde, du Contrefossé et de leurs affluents s'élève à 315 854,00 € TTC.

Ces travaux d'entretien léger sont financés à 100 % par des organismes publics (Agence de l'Eau Artois Picardie et Syndicat Intercommunal de la Melde).

Article 5 : Servitude de passage

Afin de réaliser les travaux prévus dans le Plan de gestion et d'entretien de la Melde, du Contrefossé et de leurs affluents, il est nécessaire d'instituer une servitude de passage, destinée à permettre l'exécution des travaux et le passage des agents habilités et des engins mécaniques sur les propriétés privées.

Conformément à l'article L.215-18 du code de l'environnement, pour les interventions de l'équipe rivière du Syndicat Intercommunal de la Melde dans le cadre du Plan de Gestion, la servitude de passage respectera une largeur maximale de 6 mètres.

Cette servitude permet l'exécution et la surveillance des travaux prévus. Elle s'applique autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et plantations existants.

Sont exempts de la servitude, en ce qui concerne le passage des engins, les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et jardins attenants aux habitations.

Article 6 : Exercice gratuit du droit de pêche

Conformément à l'article L.435-5 du code de l'environnement, l'entretien léger de la Melde, du Contrefossé et de leurs affluents étant majoritairement financé par des fonds publics, le droit de pêche des propriétaires riverains sera exercé, hors cours attenants aux habitations et les jardins, gratuitement, pendant cinq ans, par les Fédérations Départementales des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du Pas-de-Calais et du Nord sur l'ensemble du linéaire concerné par le plan de gestion.

Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire conservera le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

Cette mesure s'applique au linéaire concerné par le plan de gestion objet du présent arrêté, à compter de l'achèvement de la première phase de travaux, soit à partir du 1er août 2022, sous réserve que les opérations qui le justifient aient été entreprises à cette date.

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 7 : Prescriptions générales applicables aux travaux en rivière

Outre le respect des mesures correctives figurant au dossier, le permissionnaire devra également veiller au respect des préconisations suivantes :

Pollution

– Les bases de chantier devront être éloignées au maximum du cours d'eau et être situées hors zone inondable. Un accord écrit des propriétaires ou des locataires concernés sera nécessaire avant toute installation.

– Le stockage des produits polluants sera interdit à proximité du chantier. Ceux-ci devront être établis sur des aires étanches, en dehors du lit majeur. Les ravitaillements des engins en carburant et lubrifiant se feront par des citernes étanches transportées par des véhicules tout terrain de liaison. Ces véhicules contiendront un barrage anti-pollution utilisable rapidement en cas de pollution accidentelle.

– Pendant l'exécution des travaux, toutes les précautions seront prises pour empêcher les rejets et les ruissellements polluants au cours d'eau (engins mécaniques, matériel de battage, aire de stockage, etc.) et pour limiter la mise en suspension des sédiments.

– Toutes les précautions seront prises pour empêcher une quelconque pollution des eaux souterraines.

– Les matériaux mis en œuvre ne devront pas altérer la qualité de l'eau du cours d'eau.

– Des dispositifs filtrants de type bottes de paille seront mis en place pour toute opération à même de générer un départ de matières en suspension en aval dans le cours d'eau.

– L'utilisation d'huiles biologiques biodégradables sera préférée à toute autre utilisation de lubrifiant en phase travaux.

– Le stockage des produits polluants et la réalisation d'action de manutention de produits dangereux (carburant ou autres hydrocarbures par exemple) seront interdits à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée de captage.

Inondation

– Pendant l'exécution des travaux, toutes les précautions seront prises pour ne pas provoquer d'inondation ou aggraver la vulnérabilité des autres occupants de la zone au regard des risques d'inondation.

Surveillance et entretien

– Une surveillance constante est nécessaire durant toute la phase travaux. Des moyens d'intervention devront être disponibles à tout moment pour permettre un retrait rapide des installations pouvant être soumises au risque d'inondation ou susceptibles d'augmenter ce risque.

Article 8 : Prescriptions spécifiques au projet

Période de réalisation des travaux

– Les travaux impactant les cours d'eau de **première catégorie piscicole** (contexte salmonicole) sont réalisés entre le 15 juin et le 15 octobre d'une même année afin de prévenir toute atteinte à la reproduction piscicole et au développement des juvéniles.

– Les travaux impactant les cours d'eau de **deuxième catégorie piscicole** (contexte cyprinicole), sont réalisés entre le 15 juillet de l'année N et le 15 janvier de l'année N+1 afin de prévenir toute atteinte à la reproduction piscicole et au développement des juvéniles.

– Les travaux impactant la ripisylve sont réalisés entre le 15 août de l'année N et le 31 mars de l'année N+1 afin de prévenir toute atteinte à la nidification et à la reproduction des oiseaux.

– Dans le cadre du traitement des invasives, la période d'arrachage et de fauche interviendra hors période de fructification afin de limiter toute dissémination.

Titre III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 9 : Caractère de l'acte

Le présent arrêté est accordé à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance du présent arrêté et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publiques, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par le présent arrêté, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 10 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 11 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 12 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les autres réglementations.

Article 14 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures du Nord et du Pas-de-Calais. Il sera mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais pour une durée minimale de 4 mois.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cet acte est soumis sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies de AIRE-SUR-LA-LYS – BLARINGHEM – CAMPAGNE-LES-WARDRECQUES – ECQUES – HEURINGHEM – QUIESTEDE – RACQUINGHEM – ROQUETOIRE – WARDRECQUES et WITTES. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de Madame et Messieurs les Maires.

Un exemplaire dématérialisé du dossier sera transmis pour information aux mairies concernées ainsi qu'à la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Lys. Un dossier sera mis à la disposition du public pour information en préfectures du Nord et du Pas-de-Calais.

Article 15 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, dans un délai de deux mois par le permissionnaire.

Dans le même délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 16 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture du Nord, le Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais et le Syndicat Intercommunal de la Melde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au porteur de projet.

Pour le Préfet du Nord et par délégation
le secrétaire général

Simon FETET

Pour le Préfet du Pas-de-Calais et par délégation
le secrétaire général

Alain CASTANIER

Copie pour information à :

Monsieur le Sous-Préfet de BETHUNE ;

Monsieur le Sous-Préfet de DUNKERQUE ;

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord (SENT) ;

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais (SDE/GUPE) ;

Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Hauts de France ;

Madame et Messieurs les Maires des communes de AIRE-SUR-LA-LYS – BLARINGHEM – CAMPAGNE-LES-WARDRECQUES – ECQUES – HEURINGHEM – QUIESTEDE – RACQUINGHEM – ROQUETOIRE – WARDRECQUES et WITTES ;

Monsieur le Chef de Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité du Nord ;

Monsieur le Chef de Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité du Pas-de-Calais ;

Monsieur le Président de la Fédération de Pêche du Département du Nord ;

Monsieur le Président de la Fédération de Pêche du Département du Pas-de-Calais ;

Monsieur le Président de la CLE du SAGE de la Lys ;

Monsieur le Commandant du Groupement de la Gendarmerie du Nord ;

Monsieur le Commandant du Groupement de la Gendarmerie du Pas-de-Calais ;

PRÉFET
DU NORD
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer

PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS
Liberté
Égalité
Fraternité

Annexe

PREFECTURE DU NORD

PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
ET DE LA MER

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À L'ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL DU 01 SEP. 2021

Pour le Préfet du Nord et par délégation,
le secrétaire général

Simon PETET

Pour le Préfet du Pas-de-Calais et par délégation,
le secrétaire général

Alain CASTANIER

Plan de localisation du Plan de Gestion

Syndicat Intercommunal de la Melde

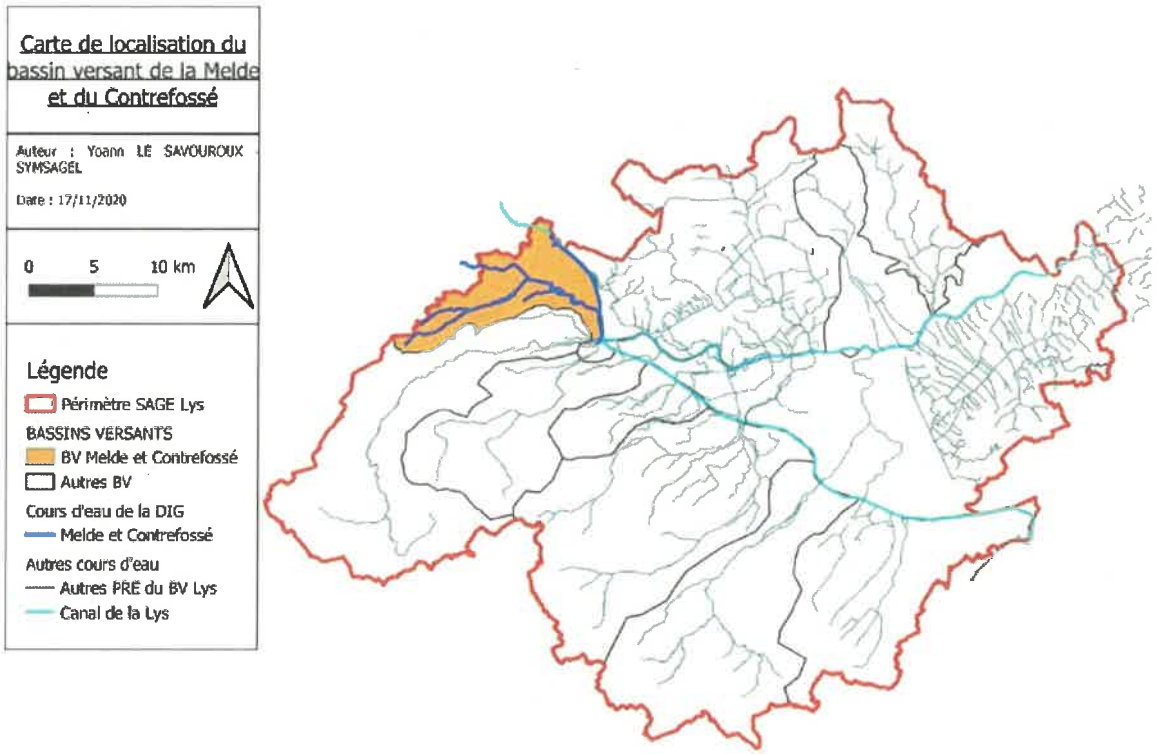

Figure 1 : Carte de localisation du bassin versant de la Melde et du Contrefossé